



SERVICE EMETTEUR

Pôle : RESSOURCES
Service : FINANCES

OBJET :

MODIFICATION ACTE CONSTITUTIF REGIE DE RECETTES
SERVICE DES CIMETIERES

Nomenclature Acte :
7.10 DIVERS

Le Maire de la Ville de Mont de Marsan,

Vu la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal codifiée au livre III du code des relations entre le public et l'administration,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le conseil municipal à déléguer certaines de ses attributions au maire,

Vu les articles R.1617-1 à R. 1617- 18 du Code Général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes , des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu le Décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour l'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 chargeant Monsieur le Maire des délégations prévues à l'article précité du Code Général des Collectivités Locales,

Vu l'arrêté 2010/400 du 25 mai 2010 créant une régie de recettes relative au service des cimetières.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du **16 MARS 2021**

Considérant que pour le bon fonctionnement de la régie de recettes, il convient de procéder à des modifications de l'acte constitutif,

DECIDE

Envoyé en préfecture le 26/03/2021

Reçu en préfecture le 26/03/2021

Affiché le 26/03/2021

ID : 040-214001927-20210315-2021_03_0059-AU



Article 1 : Les articles 2 à 13 de l'arrêté n°2010/400 créant la régie de recette du 25 mai 2010 sont abrogés,

Article 2 : La régie de recettes instituée par l'arrêté n°2010/400 est régie par les dispositions suivantes à compter de la présente décision :

Article 3 : Le siège est situé à l'hôtel de Ville de Mont de Marsan, dans les locaux du service Population, place du Général Leclerc 40011 MONT DE MARSAN Cedex et au 188 avenue du Maréchal Foch à Mont de Marsan, dans les locaux de la Régie Municipale des Pompes Funèbres,

Article 4 : La régie de recettes fonctionnera tous les jours de l'année,

Article 5 : La régie de recettes est constituée pour l'encaissement des produits découlant de l'activité du service des cimetières : acquisition et renouvellement de concessions et perception des taxes et redevances funéraires.

Article 6 : Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

1 Chèque bancaire ou postal

2 Virement bancaire

3 Carte bancaire par internet

Un reçu informatique sera remis à l'utilisateur en contrepartie du paiement

Article 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la DDFIP des LANDES,

Article 8 : L'intervention des mandataires suppléants a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination,

Article 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000 €,

Article 10 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé sur l'article 9 et au moins une fois par semaine,

Article 11 : Le régisseur verse au comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes au même rythme que celui qui a été déterminé pour le versement des fonds,

Article 12 : Le régisseur sera assujéti à un cautionnement dont le montant sera fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur,

Article 13 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur,

Article 14 : Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité supplémentaire selon la réglementation en vigueur,

Fait à Mont de Marsan, le 15 mars 2021

Envoyé en préfecture le 26/03/2021

Reçu en préfecture le 26/03/2021

Affiché le 26/03/2021

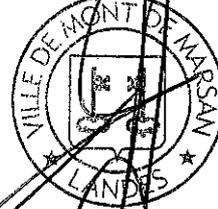
ID : 040-214001927-20210315-2021_03_0059-AU



- Transmission électronique en Préfecture le
- Affichage le
- Notification le
- Identifiant unique

Charles DAYOT

Maire de Mont de Marsan



Avis conforme, à Mont de Marsan le **16 MARS 2021**

François VERDES

Trésorier Principal

Le présent arrêté peut, s'il est contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).